



[REDACTED]

Votre lettre du

Vos références

Nos références

Annexes

25.058/I/PN

[REDACTED]

OBJET : O.N.S.S. - Cadres linguistiques - avis C.P.C.L. du 15
septembre 1993.

Monsieur le Ministre,

En sa séance du 30 décembre 1993, la Commission permanente de
Contrôle linguistique (C.P.C.L.), siégeant sections réunies, a
examiné votre lettre du 7 décembre 1993 par laquelle vous
communiquez la suite réservée à l'avis de la Commission du 15
septembre 1993 relatif à l'établissement de cadres linguistiques
à l'O.N.S.S.

La C.P.C.L. ne peut marquer son accord sur votre remarque selon
laquelle le traitement des dossiers des employeurs germanophones
n'est réglé par aucune disposition légale ou réglementaire et sur
le rattachement de ces dossiers à des institutions wallonnes ou
siégeant en Wallonie.

En effet, il convient de rappeler la portée de l'article 39, §
1^{er} des L.L.C. qui renvoie à l'article 17, § 1^{er}, A, 5° et 6°,
et B, 1° et 3°, qui est d'application dans le cas présent.

2.-

Dans un service central, l'emploi de la langue n'est pas déterminé en raison de la matière traitée mais par la localisation de la matière traitée, et à défaut de pouvoir localiser la matière, c'est alors la langue de l'agent à qui l'affaire est confiée, dans la mesure où elle ne concerne pas un agent du service et qu'elle n'a pas été introduite par un particulier, qui est déterminante pour le traitement de l'affaire.

Les fonctionnaires néerlandophones et francophones ont une vocation égale à traiter des dossiers qui ne sont pas localisés ou localisables en région de langue néerlandaise ou de langue française; ce qui implique qu'il est contraire à la loi que tous les dossiers de ce type soient confiés à des agents d'un rôle linguistique déterminé.

Les dossiers des employeurs germanophones ne sont ni localisés ni localisables en région de langue néerlandaise ni en région de langue française. Ils doivent être traités dans les services intérieurs d'un service central tel que l'O.N.S.S. aussi bien par des agents néerlandophones que par des agents francophones et à parité, à défaut d'éléments objectifs qui permettraient de déroger à la règle de la répartition égale des dossiers.

Veillez agréer, Monsieur le Ministre, l'assurance de ma très haute considération.

Le Président,

